

ARRETE DU MAIRE N°2026-12
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Le Maire de la commune de Croignon,

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-5 et L 2213-1 à L 2213-6, et notamment l'article L 2213-2, modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 – Art. 54 (v)
- Vu** le Code de la Route - décret n° 85-807 du 30 juillet 1985 modifiant certaines dispositions du Code de la Route et le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;
- Vu** la demande de l'entreprise Dalkia Electrotechnics située 35 avenue Gustave Eiffel 33600 Pessac, du 12 mars 2026, tendant à réaliser des travaux de « pose d'un candélabre, luminaire plus câblage », Chemin de Guiton.

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation afin d'assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;

ARRETE

Article 1^{er} : La route sera barrée et la circulation interdite « Chemin de Guiton »

Du 18 mars au 16 mai 2026, Chemin de Guiton.

Article 2 : L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier

Article 5 : L'entreprise Dalkia Electrotechnics sera chargée de la fourniture, de la mise en place et du maintien de la signalisation réglementaire suffisante, conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière.

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise Dalkia Electrotechnics

- Article 6 :** Si une traversée de route est nécessaire, considérant les réseaux à cet emplacement, une tranchée ouverte est autorisée, mais une vigilance particulière est demandée pour la réfection du revêtement de la voirie.
- Article 7 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 8 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CROIGNON.
- Article 9 :** Le Commandant de la Gendarmerie de Créon, M. le Maire de la commune de CROIGNON et l'entreprise Dalkia Electrotechnics sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Croignon, le 16 mars 2026

Le Maire,
Frédéric COUSSO

